

ARRÊTÉ
TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE
STATIONNER ET AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
ALLÉE PHILÉAS LEBESGUE
(Terrains sportifs)

ART2025_139

Le Maire de la commune de Nogent-sur-Oise,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDÉRANT la demande du 22 avril 2025 présentée par l'association Nogent Basket Ball Club, 74 rue du Général de Gaulle à Nogent-sur-Oise (60180), dans le cadre du tournoi CKFR, organisé sur l'ensemble des équipements sportifs **situé allée Philéas Lebesgue à Nogent-sur-Oise**;

CONSIDÉRANT l'état des lieux réalisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les organisateurs sont autorisés à occuper le domaine public communal pour l'organisation du tournoi de la fraternité **sur l'ensemble des équipements sportifs situé allée Philéas LEBESGUE** afin d'y installer le matériel nécessaire à leur manifestation :

- le samedi 21 juin 2025 de 8h à 20h

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur le parking devant le gymnase des Granges et au droit du terrain Karim Souchu à l'exception des véhicules des organisateurs, de ceux liés à l'évènement, de police, des services de secours, des services techniques municipaux et ses concessionnaires pour urgence :

- du vendredi 20 juin 2025 20h au samedi 21 juin 2025 20h

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Si nécessaire le véhicule sera immobilisé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera de la signalisation rendue nécessaire pour assurer la sécurité publique et veilleront à ne pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Il sera également tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la Commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. A défaut, la Commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation dans le cas où des dégradations ou un mauvais état de propreté seraient constatées à l'issue de la période d'occupation du domaine public.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, les bénéficiaires devront en informer la Commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, les bénéficiaires demeurent responsable vis-à-vis de la Commune et des tiers.

ARTICLE 5 : L'autorisation qui est de par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Les bénéficiaires de cette autorisation devront se conformer aux dispositions du règlement de voirie communal. Tout manquement à l'une de ces dispositions pourra être constaté et réprimé. Plus globalement, toute infraction aux présentes dispositions sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention devront être prises.

ARTICLE 9 : Les bénéficiaires devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de se conformer aux règles sanitaires prescrites par décisions relatives aux mesures de prévention.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint aux Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Creil, Montataire et Nogent-sur-Oise ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nogent-sur-Oise,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage, par courrier ou de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).